

République Française  
Département Cher  
**Commune de LIMEUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/11/2025

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11                | 7        | 7                         |

| Vote                 |
|----------------------|
| <b>A l'unanimité</b> |
| Pour : 7             |
| Contre : 0           |
| Abstention : 0       |

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de BOURGES  
Le : 27/11/2025  
Et  
Publication sur le site  
<http://limeux-berry.fr>

L'an 2025, le 24 Novembre à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de LIMEUX s'est réuni à la Mairie de LIMEUX, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur YVON Julien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/11/2025.

**Présents** : M. YVON Julien, Maire, Mmes : MOREL Angélique, PAIRAULT Elodie, MM : FAILLOT Benoit, GRESSETTE Romain, PILORGET Franck, RAYMOND Philippe

**Excusé(s)** : Mmes : DELAGE Elodie, KUBLER Sylvia, M. ROTINAT Julien

**Absent(s)** : M. BEUGIN-FLEURANT Bastien

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme MOREL Angélique



### 13\_2025 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en

conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de Limeux

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Bénéficiaires :**

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui ☒ non ☐

Contractuels de droit public oui ☐ non ☒

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

**Périodicité de versement :**

Mensuel oui ☒ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☒

Annuel oui ☐ non ☒

**Liste des critères retenus :**

Fonctions:

- Encadrement
- Conception
- Pilotage
- Coordination

Qualifications requises :

- Sans diplômes
- de BEP à niveau BAC
- de BAC à BAC +2
- Concours ou examen professionnel

Expertise et expérience exigée sur le poste:

- Expérience intermédiaire exigée sur le poste
- Forte expérience exigée sur le poste
- Ancienneté dans le poste

Expertise et technicité :

- Spécialisation (GRH, Paie, Compta)
- Expert / référent dans plusieurs domaine
- Utilisation de logiciel et matériel spécifique
- Relation avec partenaires extérieurs
- Relation avec les élus

Sujétions particulières :

- Disponibilité / gestion urgence sans astreinte - Travail seul à l'extérieur

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

|                                | Maladie ordinaire                                              | Accident de service/accident du travail | Congé de longue maladie / Congé de grave maladie        | Temps partiel Thérapeutique |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - N'est pas maintenu         |                                                                |                                         |                                                         | <b>Choix impossible</b>     |
| 2 - Suit le sort du traitement |                                                                | x                                       | <b>Choix impossible</b>                                 | x                           |
| 3 - Autre solution             | X<br>Prime supprimée à compter du 4ème CMO dans l'année civile |                                         | X<br>33 % la 1ère année ;<br>60 % la 2ème et 3ème année |                             |

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera :

- ☒ Maintenue

- ☐ Non maintenue

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Catégorie Statutaire                                                                                            | Cadre d'emplois / Groupes | Emplois-Fonctions             | Montants annuels par groupe et par personne |           |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|-----------|------------------------------------|
|                                                                                                                 |                           |                               | IFSE Mini                                   | IFSE Maxi | Plafonds indicatifs réglementaires |
| A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement |                           |                               |                                             |           |                                    |
| B                                                                                                               | Rédacteur                 |                               |                                             |           |                                    |
|                                                                                                                 | Groupe 1                  | - Secrétaire de mairie        | 6 708 €                                     | 12 353 €  | 17 480 €                           |
| C                                                                                                               | Adjoint technique         |                               |                                             |           |                                    |
|                                                                                                                 | Groupe 2                  | - Agent d'exécution technique | 1 272 €                                     | 5 250 €   | 10 800 €                           |

### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel      oui ☐ non ☒

Semestriel    oui ☒ non ☐

en juin et novembre

Annuel        oui ☐ non ☒

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

### Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

|     |                               |                               |     |        |         |
|-----|-------------------------------|-------------------------------|-----|--------|---------|
|     |                               |                               | p p |        |         |
|     |                               |                               |     |        |         |
| g g |                               |                               |     |        |         |
|     |                               |                               |     |        |         |
|     |                               |                               |     |        |         |
| C   | Adjoint technique<br>Groupe 2 | - Agent d'exécution technique | 0 € | 1000 € | 1 200 € |

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2025 .

### Les règles de cumul du RIFSSEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

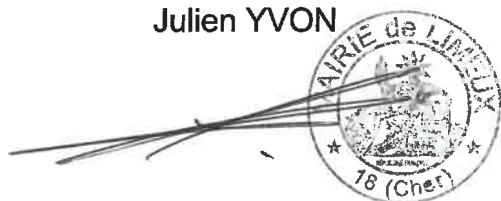
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 25/11/2025

Le Maire  
Julien YVON



Secrétaire de séance  
Mme MOREL Angélique

A handwritten signature in black ink, belonging to Mme MOREL Angélique, written in a cursive style.

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 27/11/2025